

Bouclier qualité prix

Accord annuel de
modération de prix
de produits de grande
consommation dit
«bouclier qualité prix»
(article L.410-5 du code de commerce)

La loi relative à la régulation
économique outre-mer du 20 novembre
2012 (LRE) renforce la capacité d'intervention
de l'Etat **pour lutter contre la vie chère.**

Le Bouclier Qualité Prix « BQP » (Accord de modération des prix) opérationnel depuis le 1^{er} mars 2013, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis et Futuna, est un outil de régulation des prix fondé sur la négociation entre partenaires économiques (Etat, distributeurs, importateurs et producteurs).

Objet de l'accord annuel de modération de prix

Une liste de produits de consommation courante est établie en concertation avec les distributeurs dans chaque géographie

Les distributeurs s'engagent sur un prix global maximum pour l'ensemble des produits de la liste du Bouclier Qualité Prix (BQP)

BQP 2013

	Martinique	Guadeloupe	La Réunion	Guyane	Mayotte	Saint-Pierre-et-Miquelon	Wallis & Futuna
Nombre produits	101	100	108	90	76	50	11
Prix	365 €	360 €	296 €	305 €	190,51 €	153 €	77,10 €

Les catégories d'établissements participant au dispositif 2013 :

Établissements participant au BQP 2013

	Martinique	Guadeloupe	La Réunion	Guyane	Mayotte	Saint-pierre-et-Miquelon	Wallis & Futuna
Surface en m ²	1000	800	950	1100	120	-	500
Nombre d'Ets	14	16	49	7	30	1	4

Contenu de la liste

Elle comprend des articles génériques décrits par leur composition, leur nature, leur poids et leur volume ou leur conditionnement, à l'exclusion de toute marque.

Elle précise les articles qui doivent être issus de la production locale. La liste est constituée de plusieurs familles de produits :

- * Pain, céréales, biscuits et légumes secs
- * Viandes et charcuterie
- * Poissons et charcuterie
- * Poissons et crustacés
- * Lait, fromage et œufs
- * Huiles et graisses
- * Légumes préparés, surgelés et en conserve et plats cuisinés
- * Sucres, confitures, chocolat, confiseries et produits glacés
- * Sel épices, condiments, sauces et produits alimentaires non définis ailleurs
- * Cafés, thé et cacao
- * Autres boissons non alcoolisées
- * Produits de l'hygiène corporelle
- * Produits d'entretien ménager
- * Produits pour enfants
- * Fruits et légumes frais et secs
- * Papeterie/Fourniture scolaire
- * Petit équipement ménager
- * Autres produits

Les principaux acteurs du dispositif

L'observatoire des prix, des marges et des revenus « OPMR » :

Les élus, dont un représentant des maires, sont membres de l'OPMR. Il en est de même pour les associations de consommateurs dont le rôle est renforcé.

L'OPMR émet un avis préalable à l'ouverture des négociations sur :

- L'évolution du coût de la vie ;
- Les prix effectivement pratiqués pour les produits de consommation courante ;
- La constitution ou la modification de la liste.

Le représentant de l'État :

- Saisit l'OPMR entre le 15 novembre et le 30 décembre de chaque année ;
- Transmet l'avis de l'OPMR aux parties intéressées avant l'ouverture des négociations ;
- Négocie chaque année avec les organisations professionnelles du secteur du commerce de détail et leurs fournisseurs un accord de modération du prix global d'une liste limitative de produits de consommation courante ;
- Transmet tous les mois à l'OPMR territorialement compétent et aux associations de consommateurs la liste des produits fournis par les distributeurs partie à l'accord.

Les distributeurs et leurs fournisseurs :

- Sont libres de choisir la marque commerciale de chaque article de la liste des produits soumis à l'accord de modération ;
- Désignent les articles du BQP par une signalétique visible par les consommateurs ;
- Transmettent au représentant de l'Etat tous les mois la liste des articles auxquels s'applique l'accord ;
- Affichent le prix global qu'ils pratiquent pour la liste.

Information du consommateur

L'arrêté préfectoral rend public la composition et le prix de la liste de produits, et les établissements commerciaux participant à l'accord.

La liste nominative des établissements où s'appliquent le Bouclier Qualité Prix est également publiée par voie électronique sur le site de la Préfecture

Le prix global de la liste est affiché dans chaque magasin participant au dispositif.

Chaque commerçant partie à l'accord doit désigner les articles BQP par une signalétique visible par les consommateurs et doit afficher le prix global de la liste de produits qu'il pratique.

Les associations de consommateurs sont destinataires des listes mensuelles d'articles auxquels s'appliquent l'accord ;

Des résultats encourageants... seulement six mois après leur mise en place

Les premiers accords signés ont permis d'enregistrer une baisse moyenne significative de -9,7 % à - 13,5 % selon la collectivité.

	Martinique	Guadeloupe	La Réunion	Guyane	Mayotte	Saint-Pierre-et-Miquelon	Wallis & Futuna
Prix avant modération	400 €	402€	339.65 €	335 €	211 €	168 €	88 €
Prix de sortie	365 €	360 €	296 €	305 €	190 €	153 €	77,10 €
Taux de modération	- 10,3 %	- 10,5 %	- 12,85 %	- 9,7 %	- 10 %	- 10 %	- 13,5 %

Enfin, le BQP a déjà eu dans certains territoires un impact sur la production locale par l'insertion de produits locaux dans la liste des produits BQP :

	Martinique	Guadeloupe	La Réunion	Guyane	Mayotte	Saint-Pierre-et-Miquelon	Wallis & Futuna
% produits locaux	25 %	18 %	43 %	6 %	6 %	0 %	0 %

Retrouvez la DGOM sur le site :
<http://www.outre-mer.gouv.fr>